



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Barème départemental applicable aux suspensions administratives du permis de conduire et dispositif EAD à compter du 1^{er} février 2026

Quand l'auteur de l'une de ces infractions n'est pas titulaire d'un permis de conduire, la Préfète peut prononcer un avertissement ou une interdiction administrative de délivrance du permis de conduire.

La suspension d'un permis de conduire s'applique à toutes les catégories de véhicules.

ALCOOL

	Ancien barème	Permis non probatoire		Permis probatoire	
		1ère infraction	Récidive ou infraction connexe	1ère infraction	Récidive ou infraction connexe
Taux ≥ 0,4mg/L et 0,6mg/L d'air expiré	4 mois permis non probatoire 6 mois permis probatoire	4 mois <i>EAD possible</i>	6 mois	6 mois	9 mois
Taux ≥ 0,6mg/L d'air expiré		6 mois <i>EAD possible</i>	9 mois		
Ivresse manifeste	6 mois	6 mois	9 mois	6 mois	9 mois
Refus de se soumettre à un test		6 mois	8 mois	8 mois	10 mois
Accident corporel	6 à 12 mois	10 mois	12 mois	10 mois	12 mois
Accident corporel + délit de fuite ou accident mortel	12 mois	12 mois			

L'EAD ne peut être proposé dans les cas suivants : non résident français, permis étrangers, permis probatoire, en situation de récidive, cumul d'infractions, taux supérieur ou égal à 0,9mg/L d'air expiré, refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique, profession réglementée, conducteur responsable d'un accident matériel, corporel ou mortel.

STUPÉFIANTS

	Ancien barème	1ère infraction	Récidive ou infraction connexe
Consommation détectée	6 mois	6 mois	9 mois
Refus de se soumettre à un test		6 mois	9 mois
Accident corporel		10 mois	12 mois
Accident mortel	12 mois	12 mois	

VITESSE

	Ancien barème	Permis non probatoire		Permis probatoire	
		1ère infraction	Récidive ou infraction connexe	1ère infraction	Récidive ou infraction connexe
Dépassement ≥ 40 km/h et < 50 km/h	5 mois permis non probatoire 6 mois permis probatoire	4 mois	6 mois	6 mois	9 mois
Dépassement ≥ 50 km/h	6 mois	6 mois	9 mois		
Accident corporel	6 à 12 mois	10 mois	12 mois	10 mois	12 mois
Accident mortel	12 mois			12 mois	

TÉLÉPHONE

Barème de base		<i>Ancien barème</i>	
Usage du téléphone + Infractions connexes entraînant une suspension (art. R 224-19-1 CR)	<ul style="list-style-type: none"> non-respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non utilisation du clignotant) ; non-respect des distances de sécurité ; franchissement/chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ; non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune) ; non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite) ; non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage ; non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons ; non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances). 	1 mois	
		4 mois	2 mois
Récidive (inférieure à 5 ans)		6 mois	4 mois
Permis probatoire			

REFUS D'OBTEMPÉRER

	Permis non probatoire	Permis probatoire
Refus d'obtempérer	6 mois	8 mois
Refus d'obtempérer aggravé (article L. 233-1-1 du code de la route)	8 mois	10 mois

ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS *:

	Infractions en matière d'usage du téléphone tenu en main, de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage ;
Accident corporel	10 mois
Accident mortel	12 mois

* Ces durées sont données à titre indicatif. L'autorité préfectorale se réserve le droit de les adapter en fonction des circonstances de l'accident et dans le respect des textes réglementaires.

Important :

- La récidive concerne une infraction au code de la route sanctionnée par une mesure de suspension du permis de conduire de même nature dans les 5 ans à compter de la commission de l'infraction.
- Les infractions connexes concernent les infractions au code de la route induisant un retrait de points ainsi que la commission d'accident matériel.

Pour les professionnels chargés du transport de personnes, l'article 7 de la loi 2025-622 du 9 juillet 2025 prévoit le doublement des durées de suspension du permis de conduire.